

COM(2024) 256 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 juillet 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à l'adoption, par la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres

E 18888

Bruxelles, le 3 juillet 2024
(OR. en)

11929/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0146(NLE)

POLCOM 218
FDI 59
ENER 366
ATO 51

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 256 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adoption, par la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 256 final.

p.j.: COM(2024) 256 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.7.2024
COM(2024) 256 final

2024/0146 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adoption, par la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le traité sur la Charte de l'énergie (ci-après le «TCE») est un accord multilatéral de commerce et d'investissement applicable au secteur de l'énergie qui a été signé en 1994 et est entré en vigueur en 1998. L'Union européenne est partie contractante au TCE¹, aux côtés de l'Euratom, de 22 États membres (à la date du 19 juin 2024)², ainsi que du Japon, de la Suisse, de la Turquie et de la plupart des pays des Balkans occidentaux et de l'ex-URSS, à l'exception de la Russie³ et de la Biélorussie⁴.

Dans l'arrêt Komstroy⁵, la CJUE a jugé que l'article 26, paragraphe 2, point c), du TCE doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable aux différends opposant un État membre à un investisseur d'un autre État membre au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans le premier État membre. Des tribunaux arbitraux n'en continuent pas moins de se déclarer compétents et de rendre des sentences dans des procédures intra-UE. Le 5 octobre 2022, la Commission a transmis au Conseil, au Parlement européen et aux États membres une communication dans laquelle elle annonçait son intention d'ouvrir des négociations en vue d'un accord entre l'Union, l'Euratom et les États membres au sujet de l'interprétation du traité sur la Charte de l'énergie qui comporterait, notamment, une confirmation du fait que le TCE n'a jamais été, n'est pas et ne sera jamais applicable dans les relations intra-UE, que le TCE ne peut servir de fondement à des procédures d'arbitrage et que la clause d'extinction n'est pas applicable. Ces négociations ont eu lieu. Le texte de l'accord inter se est dorénavant considéré comme stable. Le paraphe du texte, qui marque le fait que les négociations sont clôturées, a eu lieu le 26 juin 2024.

• L'accord envisagé

Aucune disposition de l'accord n'apporte d'éléments inédits. Il constitue un reflet de la jurisprudence de la CJUE et est totalement conforme à la position constante de l'Union telle qu'exprimée à de nombreuses occasions, notamment en audience publique devant des juridictions de pays tiers. Les considérants de l'accord contiennent un rappel de la genèse et du contexte de celui-ci, et notamment l'interprétation du droit de l'Union telle que donnée par la CJUE, et la constatation du fait que les sentences prononcées dans des procédures arbitrales intra-UE portent atteinte à la mise en œuvre effective du droit de l'Union. L'unique disposition de fond (l'article 2) expose la communauté de vues des parties à l'accord quant à l'inapplicabilité intra-UE de l'article 26, paragraphe 2, point c), du TCE et quant à l'absence, qui en découle, de toute base juridique pour les procédures arbitrales intra-UE, telle qu'exprimée dans l'accord inter se.

¹ Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1-116).

² L'Italie s'est retirée unilatéralement en 2015. La France, l'Allemagne, la Pologne et le Luxembourg ont également engagé, entre décembre 2022 et juin 2023, une procédure de retrait qui a conduit à leur retrait effectif du traité sur la Charte de l'énergie, en décembre 2023 en ce qui concerne la France, l'Allemagne et la Pologne, et à compter du 17 juin 2024 en ce qui concerne le Luxembourg.

³ Lors de sa réunion extraordinaire du 24 juin 2022, la Conférence sur la Charte de l'énergie a retiré son statut d'observateur à la Fédération de Russie.

⁴ Lors de sa réunion extraordinaire du 24 juin 2022, la Conférence sur la Charte de l'énergie a retiré son statut d'observateur à la Biélorussie et suspendu l'application à titre provisoire du TCE par ce pays.

⁵ Arrêt dans l'affaire *République de Moldavie*, C-741/19, EU:C:2021:655.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Les tribunaux arbitraux n'ont pas respecté l'arrêt Komstroy; ils omettent régulièrement de se déclarer incompétents en raison de l'absence d'une convention d'arbitrage, de sorte que des sentences arbitrales ont été rendues et continuent de l'être en violation des règles de l'Union européenne et de l'Euratom. Ces sentences arbitrales font souvent l'objet de procédures d'exécution, y compris dans des pays tiers. Il existe un risque de conflit entre les traités et le TCE tel qu'interprété par certains tribunaux d'arbitrage, qui, s'il était confirmé par les juridictions d'un pays tiers, se transformerait de facto en conflit de lois en raison de la présence, dans les ordres juridiques de pays tiers, de sentences arbitrales enfreignant le droit de l'UE.

D'après la jurisprudence de la Cour, le risque de conflit de lois est de nature à rendre un accord international incompatible avec le droit de l'Union. La Commission estime que, pour que le TCE soit compatible avec les traités, tout risque de conflit doit être éliminé. La politique énergétique de l'Union doit notamment être conforme à la jurisprudence de la CJUE et éviter les conflits entre le TCE, qui est un acte du droit de l'Union, et les traités FUE et UE. Vu l'attitude des tribunaux arbitraux, il importe que ce risque soit neutralisé sur le plan du droit international. À cette fin, la Commission a négocié un accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres.

Ledit accord est nécessaire pour réaliser les objectifs de la politique énergétique de l'Union, tels que décrits ci-dessus. Le traité Euratom ne confère pas les pouvoirs requis. La décision d'autoriser la signature de l'accord au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique doit par conséquent être adoptée sur le fondement de l'article 203 du traité Euratom.

• Proportionnalité

La Communauté européenne de l'énergie atomique est également partie contractante au TCE, de sorte qu'il échoit au Conseil de décider si l'Euratom doit devenir partie à l'accord interprétant ledit traité. La jurisprudence existante et les nombreuses interventions de la Commission devant des tribunaux arbitraux et des juridictions de pays tiers n'ont pas suffi pour assurer une mise en œuvre effective du droit de l'Union et pour éliminer le risque de conflit entre le TCE et les traités FUE et UE. Pour avoir l'effet escompté sur la pratique décisionnelle des tribunaux d'arbitrage, l'acte à adopter doit être un acte de droit international. Aussi la Commission est-elle d'avis que la mesure qui s'impose consiste à adopter un instrument prenant la forme d'un accord entre les parties portant sur l'interprétation du TCE.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Aucune

4. AUTRES ÉLÉMENTS

Lors des dernières étapes de la négociation de l'accord, la possibilité de faire une déclaration sur les effets juridiques de l'arrêt Komstroy a été évoquée comme moyen de formaliser sans attendre la communauté de vues que reflète l'accord inter se. La Commission a signé ladite déclaration au nom de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adoption, par la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans l'arrêt République de Moldavie contre Komstroy, C-741/19, la CJUE a jugé que l'article 26, paragraphe 2, point c), du TCE doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable aux différends opposant un État membre à un investisseur d'un autre État membre au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans le premier État membre.
- (2) Des tribunaux arbitraux n'en continuent pas moins de se déclarer compétents et de rendre des sentences dans des procédures intra-UE, prétendument sur le fondement de l'article 26, paragraphe 2, point c), du TCE. Selon la CJUE, toute sentence arbitrale de cette nature doit être considérée comme étant incompatible avec le droit de l'Union, et notamment avec les articles 267 et 344 du TFUE. Une telle sentence ne saurait donc produire des effets et ne saurait, par conséquent, être exécutée en vue de procéder au versement de l'indemnisation accordée par celle-ci.
- (3) Les sentences prononcées dans des procédures arbitrales intra-UE portent atteinte à la mise en œuvre effective du droit de l'Union. Il existe un risque de conflit entre les traités et le traité sur la Charte de l'énergie tel qu'interprété par certains tribunaux d'arbitrage, qui, s'il était confirmé par les juridictions d'un pays tiers, se transformerait de facto en conflit de lois en raison de la présence, dans les ordres juridiques de pays tiers, de sentences arbitrales enfreignant le droit de l'UE.
- (4) D'après la jurisprudence de la Cour, le risque de conflit de lois est de nature à rendre un accord international incompatible avec le droit de l'Union. Il y a lieu d'éliminer le risque de conflit de lois. L'adoption d'un instrument de droit international exposant la communauté de vues de ses signataires quant à l'inapplicabilité de l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie comme fondement de procédures arbitrales intra-UE devrait contribuer à la réalisation de cet objectif.
- (5) La Commission, au nom de l'Union européenne et de l'Euratom, et les États membres ont mené à bonne fin les négociations sur les termes d'un tel accord. La communauté de vues exprimée dans ledit accord a été réitérée dans une déclaration relative aux

⁶ JO C du , p. .

conséquences juridiques de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Komstroy et à la communauté de vues sur la non-applicabilité de l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie en tant que fondement de procédures d'arbitrage intra-UE, du 26 juin 2024.

(6) Il convient que l'accord soit adopté, sous réserve de sa signature à une date ultérieure,
A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord figurant à l'annexe est adopté, sous réserve de sa signature, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le président de la Commission est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*